



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...] [...] **Objet :** plainte concernant un document rédigé uniquement en allemand

Monsieur le CEO,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la diffusion d'un avis de la S.A. bpost rédigé uniquement en allemand dans le journal Wochenspiegel. Le plaignant estime qu'il aurait dû recevoir ce document rédigé en français et en allemand.

Dans votre lettre du 2 décembre 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) Bpost vous assure dans ce contexte que tous les efforts nécessaires ont été faits pour respecter cette législation linguistique.

En vertu de l'art. 11 § 2 de ces lois linguistiques coordonnées, les avis destinés au public doivent être rédigés en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

Toutefois, dans son avis n° 39.024 du 29/5/2009, la commission a indiqué qu'il est également possible de faire ces annonces dans l'une de ces deux langues dans une publication et dans l'autre langue dans une autre publication, à condition que les deux textes aient le même contenu et qu'ils soient publiés simultanément.

Dans le cas présent, la même annonce pour le poste vacant dans la ville d'Eupen a été publiée simultanément en français sur le *career website* de bpost : <https://career.bpost.be/fr/offre-d-emploi/liege/collaborateur-commercial/1221579>. (...) ».

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (article 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Une publication dans un journal est une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les avis et communications que les services centraux font directement au public résidant dans les communes de langue allemande sont rédigés en allemand et en français (voir avis CPCL n°29.140 du 16 octobre 1997).

Un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la S.A. bpost paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien rédigé uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » et aussi en français dans un journal francophone. En espèce, la publication sur le site de la S.A. bpost n'appartient pas à la même norme de diffusion que la publication dans le « *Wochenspiegel* ».

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le CEO, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE